

COLLOQUE E-PAIRS DU 15 juin 2012

I – LA PENIBILITE AU TRAVAIL : Tiphaine GARAT

Un texte permet la possibilité de financer des projets de prévention de la pénibilité à 70 % par la CARSAT jusqu'à 100.000 euros, information sur le site **Erreur ! Référence de lien hypertexte non valide**. Le financement est assuré par une cotisation de 0,28 % de la masse salariale de toutes les entreprises.

Débat :

Magdeleine Brom : Ce qui figure dans les textes est pour le médecin du travail une obligation de tracer la pénibilité dans le dossier médical et d'alerter l'employeur s'il constate des atteintes à la santé du fait des facteurs de pénibilité liés à l'exposition professionnelle.

Q : au niveau du droit, est ce que ce texte ne pourrait pas être inconstitutionnel car toutes les entreprises ne sont pas concernées par ce texte, et des seuils de pénibilités différents sont pris en compte par les entreprises ?

R : Peut-être pas car cela n'exclut personne du dispositif et les petites entreprises peuvent appliquer le texte même si elles n'ont pas d'obligation.

Magdeleine Brom : seule une Question Prioritaire de Constitutionnalité pourrait trancher mais pour qu'elle puisse être soulevée, il faudrait qu'il y ait un recours contre le texte

Q : pourquoi le secteur du nucléaire est-il exclu ?

Alain Carré : peut-être les lobbies du secteur car les rayonnements ionisants étaient présents dans la première mouture du texte proposée au COCT.

Q : les entreprises de moins de 50 salariés ne sont pas concernées par les plans de prévention de la pénibilité. Sont-elles obligées de faire la fiche individuelle d'exposition pour leurs salariés ?

R : oui, cette obligation concerne tous les salariés quelle que soit la taille de l'entreprise. Même pour les salariés qui ne sont exposés à aucun critère de pénibilité, une fiche individuelle doit être établie.

Magdeleine Brom : le ministère s'attendait à ce que 30.000 salariés partent à la retraite à 60 ans avec ce texte. Or ce n'est manifestement pas ce qui se passe... Nous devons faire en sorte que la fiche de pénibilité serve à obliger l'employeur à faire de la prévention. D'autant que la mise en place du dispositif pénibilité basé plus sur la compensation (incomplète) de pathologies a des conséquences multiples. Par exemple, pour les TMS, la modification du tableau 57 portant sur les atteintes des épaules était motivée par le fait que ces maladies professionnelles faisaient l'objet d'un taux d'IPP plus élevé. Il y a aussi un autre risque, c'est que la traçabilité individuelle mette en porte à faux les actions de prévention du CHSCT. Pour que les salariés disposent des informations nécessaires, on voit qu'il faut que les médecins du travail fassent d'emblée l'information sur les risques professionnels auxquels

sont exposés ces salariés lors des visites d'embauche. Une solution serait de noter les risques sur les fiches de visite. D'autant qu'un autre exemple nous montre cette nécessité de vigilance : l'exposition aux produits à risques CMR ne fait plus partie de la surveillance médicale renforcée.

Q : est ce que la fonction publique hospitalière est concernée par ces textes sur la pénibilité ?

Magdeleine Brom : les salariés contractuels oui, les fonctionnaires non

Q : ce texte va cultiver les recours pour la compensation de la pénibilité et le médecin du travail risque d'être pris en étau avec des demandes d'inaptitude ou des déclarations de MCP à adresser au MIRT en donnant un exemplaire au salarié.

FIL ROUGE Magdeleine BROM :

Par rapport à la dernière question, c'est essentiel et cela répond à l'esprit du texte. Mais il faut être prudent : laisser la copie du certificat de déclaration de MCP dans le dossier médical et informer le salarié de sa possibilité de demander copie de son dossier. Certains médecins ont été attaqués pour avoir donné au salarié un certificat que celui-ci a produit en justice.

Les échanges d'information entre l'employeur et le médecin du travail seul sont considérés à priori (par l'ordre et par la DGT) comme des échanges privés en cas de transmission des dossiers médicaux. Certains médecins ont été attaqués dans les cas d'alerte sur des risques dans l'entreprise mais ils ont tous été blanchis par la suite que ce soit par la justice ou le conseil de l'Ordre mais parfois au bout de plusieurs années. Le travail de médecin du travail comporte des risques mais le médecin du travail doit continuer à exercer son devoir d'alerte.

Le médecin du travail doit obligatoirement informer les partenaires sur la pénibilité pour la mise en place de mesures de prévention. Le médecin du travail doit aussi informer les salariés à chaque visite sur les risques professionnels et sur les facteurs de pénibilité auxquels il est exposé et sur les conséquences possibles pour sa santé.

Il y a une raison de plus pour être particulièrement vigilants, c'est que le contrôle par rapport aux accords sera difficile pour les inspecteurs du travail.

Q : si le médecin du travail prescrit une restriction au port de charges, est ce que le salarié sera exclu du facteur de pénibilité lors du comptage par l'entreprise ?

R : c'est possible bien que le salarié ait déjà des traces de ce facteur de pénibilité.

Conclusion (Tiphaine Garat) : voir le site www.dialogue-social.fr : ce site comporte une base de données sur le travail des seniors, sur l'égalité homme femme et sur la pénibilité. On peut s'abonner à la newsletter qui donne des informations sur les textes de loi, sur les comptes rendus de colloque...